

COMMUNE DE MILLEMONT
Département des Yvelines

ARRETÉ : AR_2022_06

prescrivant le déneigement

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels, Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE:

Article 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel de déneigement, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Les personnes ne pouvant déneiger devant leur habitation devront prendre attache auprès de la mairie pour trouver une solution avec la Commission intergénérationnelle.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

A Millemont, Le 30/11/2022

Le Maire, Annie JOSEPH

Pour extrait certifié conforme

